

Strasbourg, 15 février 2002

Consult/ICC (2002) 02
Français uniquement

**THE IMPLICATIONS FOR COUNCIL OF
EUROPE MEMBER STATES OF THE
RATIFICATION OF THE
ROME STATUTE OF THE
INTERNATIONAL CRIMINAL COURT**

**LES IMPLICATIONS POUR LES ETATS
MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE
DE LA RATIFICATION DU STATUT DE
ROME DE LA COUR PENALE
INTERNATIONALE**

**Avant-Projet de loi relatif à la coopération avec
la Cour pénale internationale et
les Tribunaux pénaux internationaux**

**(Nota: ce projet doit encore être examiné par le Conseil d'Etat et le Parlement;
il peut donc être modifié par le Gouvernement ou le Parlement)**

(Belgique)

**AVANT-PROJET DE LOI RELATIF A LA COOPERATION AVEC
LA COUR PENALE INTERNATIONALE ET
LES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX**

**TEXTE SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT AVANT D'ETRE TRANSMIS AU
PARLEMENT**

Article 1^{er}

La présente loi concerne l'article 77 de la Constitution.

Titre I - Coopération avec la Cour pénale internationale

Chapitre I – Dispositions générales

Article 2

Aux fins du Titre I de la présente loi, les termes ci-après désignent :

- « la Belgique » : le Royaume de Belgique ;
- « la Cour » : la Cour pénale internationale et ses organes, au sens de l'article 34 du Statut, soit, la Présidence de la Cour ; la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire ; le Bureau du Procureur et le Greffe ;
- « le Statut » : le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 ;
- « l'autorité centrale » : l'autorité centrale compétente en matière de coopération entre la Belgique et la Cour pénale internationale, soit, le Ministre de la Justice ;
- « le Règlement de procédure et de preuve » : le Règlement de procédure et de preuve visé à l'article 51 du Statut ;
- « le Procureur » : le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l'article 42 du Statut ;
- « le Greffe » : le Greffe de la Cour pénale internationale au sens de l'article 43 du Statut.

Article 3

Conformément à l'article 86 du Statut, la Belgique coopère pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Article 4

La coopération avec la Cour est réglée par les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ainsi que par le Titre I de la présente loi.

Chapitre II - Principes généraux régissant la coopération judiciaire entre la Belgique et la Cour

Article 5

Le Ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes émanant de la Cour, transmettre les demandes provenant des autorités judiciaires belges. Il en assure le suivi.

Article 6

Les demandes de la Cour sont adressées à l'autorité centrale par tout moyen de communication laissant une trace écrite. Elles doivent être rédigées dans une des langues officielles de la Belgique ou, à défaut, être accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans l'une de ces langues.

Article 7

Les autorités judiciaires belges peuvent solliciter la coopération de la Cour. Les demandes sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

Les autorités belges sont tenues de respecter les conditions dont la Cour assortit l'exécution de la demande.

Les pièces justificatives, si elles ne sont pas rédigées dans une des langues de travail de la Cour conformément à l'article 52 du Statut, doivent être accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Article 8

Lorsque la Cour examine une contestation relative à une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 et 19 du Statut, l'autorité centrale peut, conformément à l'article 95 du Statut, ajourner l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué, à l'exception des mesures visées à l'article 19 § 8 du Statut.

Lorsqu'une demande émanant de la Cour est déclarée irrecevable ou est rejetée, l'autorité centrale en informe immédiatement la Cour, en indiquant ceux des motifs prévus par le Statut qui justifient la décision. Préalablement et sans tarder, elle consulte la Cour.

Chapitre III - Relations entre la Cour et la Belgique

Article 9

En application de l'article 14 du Statut, le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées doivent être accusées de ces crimes. Dans ce cas, la Belgique indique, dans la mesure du possible, les circonstances de l'affaire et produit les pièces dont elle dispose.

Article 10

Lorsque la compétence de la Cour est mise en œuvre conformément à l'article 13 du Statut, l'autorité centrale, après concertation avec le Ministère public, peut faire valoir la compétence de la juridiction belge en application de l'article 18 du Statut ou, le cas échéant, contester la compétence de la Cour en application de l'article 19 du Statut.

Article 11

L'autorité centrale peut transmettre d'initiative à la Cour les éléments de preuve et les informations qu'une autorité belge a recueillis si ces éléments de preuve ou ces informations sont susceptibles d'intéresser la Cour.

Lorsque les éléments de preuve et les informations transmis par l'autorité centrale à la Cour ne proviennent pas du Ministère public, l'autorité centrale informe préalablement le Ministère public de la transmission à la Cour de ces éléments de preuve ou de cette information.

Chapitre IV - Arrestation, transit et remise de personnes à la Cour

Section I - Demande d'arrestation et de remise

Article 12

Conformément à l'article 89 du Statut, la Belgique exécute les demandes d'arrestation et de remise émanant de la Cour, sans préjudice de l'article 7 de la présente loi.

Article 13

Si la Belgique reçoit de la Cour une demande de remise, et d'un autre Etat une demande d'extradition, de la même personne, l'autorité centrale avise la Cour et l'Etat requérant et fait application des dispositions de l'article 90 du Statut.

Article 14

§.1. La demande d'arrestation émise par la Cour à l'égard d'une personne qui se trouve sur le territoire belge est rendue exécutoire par la chambre du conseil du lieu de sa résidence ou du lieu où elle a été trouvée.

§.2. La chambre du conseil vérifie qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces justificatives visées à l'article 91 du Statut ont été fournies.

§. 3. Le ministère public, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil refusant de rendre exécutoire la demande d'arrestation de la Cour, peut interjeter appel de cette décision devant la chambre des mises en accusation. Celle-ci statue dans les huit jours après audition du ministère public.

§. 4. Dans les vingt-quatre heures de la privation de sa liberté, la décision rendant exécutoire la demande d'arrestation et les pièces officielles y annexées est signifiée à l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de vingt-quatre heures, à dater de la signification, pour introduire un

recours devant la chambre des mises en accusation. Ce recours est formé par déclaration au greffe correctionnel ou par déclaration de l'inculpé au directeur de la maison d'arrêt ou à son délégué. La chambre des mises en accusation entend le ministère public, l'inculpé et son conseil, dans les quatre jours de l'introduction du recours, et statue au plus tard dans les huit jours. L'inculpé restera en détention jusqu'à ce que la chambre des mises en accusation statue.

§. 5. Lorsque le recours est fondé sur le non respect du principe *non bis in idem*, le délai dans lequel la chambre des mises en accusation doit statuer est suspendu à dater du recours jusqu'à la réception par l'autorité centrale de la réponse de la Cour aux consultations engagées conformément à l'article 89 § 2 du Statut.

Section II - Demande d'arrestation provisoire

Article 15

§. 1. En cas d'urgence, la Cour peut demander, par tout moyen de communication laissant une trace écrite, l'arrestation provisoire d'une personne recherchée. La demande contient les pièces visées à l'article 92 § 2 du Statut dans l'attente de la transmission des pièces visées à l'article 91 du Statut.

§. 2. La demande d'arrestation provisoire est exécutée sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction du lieu où la personne faisant l'objet de cette demande a sa résidence ou du lieu où elle a été trouvée. Le juge d'instruction vérifie qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces visées à l'article 92 § 2 ont été fournies.

§. 3. L'autorité centrale est avisée de l'arrestation provisoire. Elle en informe immédiatement la Cour et l'invite à présenter une demande d'arrestation et de remise.

§. 4. La personne faisant l'objet de l'arrestation provisoire est déférée dans les cinq jours à la chambre du conseil du lieu de sa résidence ou du lieu où elle a été trouvée. Celle-ci vérifie qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces justificatives visées à l'article 92 § 2 du Statut ont été fournies. Après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil, la chambre du conseil décide, s'il y a lieu, de maintenir l'arrestation provisoire. En cas de contestation de l'arrestation provisoire fondée sur le non respect du principe *non bis in idem*, le délai dans lequel la chambre du conseil doit statuer est suspendu pendant la durée des consultations visées par l'article 89 § 2 du Statut entre l'autorité centrale et la Cour.

§. 5. Le ministère public et l'inculpé peuvent interjeter appel devant la chambre des mises en accusation dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil. La chambre des mises en accusation statue endéans les huit jours après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil. Si l'appel porte sur la contestation du respect du principe *non bis in idem*, le délai dans lequel la chambre des mises en accusation doit statuer est suspendu pendant la durée des consultations visées par l'article 89 § 2 du Statut entre l'autorité centrale et la Cour. L'inculpé restera en détention jusqu'à la décision sur l'appel. L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Article 16

Conformément à l'article 92 du Statut, une personne provisoirement arrêtée est dans tous les

cas remise en liberté si l'autorité centrale n'a pas reçu la demande d'arrestation et de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 du Statut dans le délai de trois mois à compter de la date de l'arrestation provisoire.

Section III - Transfèrement de la personne arrêtée

Article 17

§. 1. La personne arrêtée a le droit de demander à la chambre des mises en accusation, par requête de mise en liberté, sa mise en liberté provisoire dans l'attente de son transfèrement.

§. 2. La Chambre préliminaire de la Cour est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à ce sujet. Avant de rendre sa décision, la chambre des mises en accusation prend pleinement en considération ces recommandations. Si la chambre des mises en accusation ne suit pas les recommandations de la Cour, elle indique expressément les motifs de cette décision.

§. 3. La chambre des mises en accusation se prononce endéans les 8 jours de l'introduction de la demande après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil. Lorsqu'elle se prononce, la chambre des mises en accusation examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, elle fixe les conditions qui permettent de s'assurer que la Belgique peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. La chambre des mises en accusation n'est pas habilitée à examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré par la Cour. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

§. 4. Conformément à l'article 59 § 6 du Statut, si la mise en liberté provisoire est accordée, la Chambre préliminaire de la Cour peut demander à l'autorité centrale des rapports périodiques sur le régime de la libération provisoire.

Article 18

Une personne provisoirement arrêtée peut donner son consentement à être transférée sans que les conditions requises pour son transfèrement soient réunies. Le consentement doit être établi par procès-verbal devant un membre du Ministère public et après audition par celui-ci, pour informer la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise. Ladite personne peut se faire assister d'un avocat au cours de son audition.

Article 19

§. 1. Lorsque la décision rendant exécutoire la demande d'arrestation et de remise est définitive, l'autorité centrale en informe immédiatement le Greffier afin d'organiser le transfèrement.

§.2. L'intéressé est transféré à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre l'autorité centrale et le Greffier. Si les circonstances rendent le transfèrement impossible à la date convenue, l'autorité centrale et le Greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités du transfèrement. Le Greffier se tient en rapport avec les autorités de l'Etat hôte au sujet des dispositions à prendre pour le transfèrement de la personne à la Cour.

§. 3. Une fois ordonné le transfèrement par l'Etat de détention, la personne est transférée à la

Cour aussitôt que possible et dans un délai de trois mois maximum.

Article 20

En application de l'article 101 § 2 du Statut, l'autorité centrale accorde une dérogation au principe de la spécialité à la demande de la Cour.

Section IV – Transit

Article 21

Sur demande de la Cour, effectuée conformément à l'article 89 § 3 b) du Statut, l'autorité centrale autorise le transport à travers le territoire de la Belgique de toute personne transférée à la Cour par un autre Etat, sauf dans le cas où le transit gênerait ou retarderait la remise.

Chapitre V - Autres formes de coopération

Section I – Principes

Article 22

Conformément à l'article 93 du Statut, l'entraide est accordée à la Cour dans les cas visés à l'article 22 de la présente loi.

Article 23

Les demandes d'entraide émanant de la Cour, liées à une enquête ou à des poursuites, doivent être adressées directement à l'autorité centrale.

Conformément à l'article 93 du Statut, ces demandes peuvent comprendre tout acte non interdit par la législation belge, propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour. Elles concernent notamment :

- 1° L'identification de personnes, le lieu où elles se trouvent ou la localisation de biens ;
- 2° Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production des éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;
- 3° L'interrogatoire de personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
- 4° La signification de documents, y compris les pièces de procédure ;
- 5° Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;
- 6° Le transfèrement temporaire de personnes en vertu de l'article 28 de la présente loi ;
- 7° L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;
- 8° L'exécution de perquisitions et de saisies;
- 9° La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;
- 10° La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;
- 11° L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des

avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Section II - Forme et contenu de la demande d'entraide

Article 24

Une demande portant sur les formes de coopération prévues à l'article 23 est faite par tout moyen de communication laissant une trace écrite.

Article 25

Conformément à l'article 96 du Statut, la demande contient ou est accompagnée des éléments suivants :

- 1° l'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande ;
- 2° des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés de manière que l'assistance demandée puisse être fournie ;
- 3° l'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande ;
- 4° l'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter ;
- 5° tout renseignement que peut exiger la législation belge pour qu'il soit donné suite à la demande ;
- 6° tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.

Les demandes émanant de la Cour et les réponses fournies par la Belgique sont communiquées dans une des langues officielles de la Belgique et dans leur forme originale.

Section III - Exécution de la demande d'entraide

Article 26

L'autorité centrale examine si la demande contient ou est accompagnée des éléments énoncés à l'article 96 § 2 du Statut et rend une décision d'entrée en matière, non sujette à recours. Si elle juge la demande conforme à l'article 96 § 2 du Statut, elle transmet la demande à l'autorité judiciaire compétente.

Si une demande ne répond pas aux conditions prévues par la section II du chapitre V du Titre I de la présente loi, l'autorité centrale peut exiger qu'elle soit corrigée ou complétée, sans préjudice de mesures conservatoires qui pourraient, entre temps, être légalement prises.

Article 27

Conformément à l'article 99 du Statut, il est donné suite aux demandes d'assistance dans les conditions et formes prévues par la loi belge. Si la Cour le demande expressément, il sera dérogé à ces conditions et formes pour autant que la loi belge ne s'y oppose pas. Lorsque la demande en est faite, l'autorité centrale autorise les personnes qu'elle désigne à être présentes et à assister à l'exécution de la demande.

Section IV - Règles spécifiques propres à l'exécution de certaines demandes d'entraide

Article 28

Les perquisitions et saisies demandées par la Cour sont exécutées conformément à la loi belge sans qu'il soit requis que la demande soit rendue exécutoire.

Avant transmission des pièces à la Cour, la chambre du Conseil du tribunal de première instance du lieu où les pièces ont été déposées statue, dans les cinq jours de sa saisine, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres prétendants droit. Elle statue en dernier ressort et sans possibilité de tierce opposition.

Article 29

Conformément à l'article 93 § 7 du Statut, toute personne qui est détenue en Belgique peut être, à la demande de la Cour, transférée temporairement à celle-ci afin qu'elle puisse l'identifier, entendre son témoignage ou obtenir d'elle un quelque autre concours d'assistance.

Cette personne peut être transférée, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne donne, librement et en connaissance de cause, son consentement au transfèrement ; et

2° l'autorité centrale donne son accord au transfèrement à la Cour, sous réserve des conditions dont elles peuvent convenir.

Le transfert temporaire de détenus est organisé par l'autorité centrale en liaison avec le Greffier et les autorités de l'Etat hôte.

Les délais en matière de détention préventive sont suspendus pendant la durée de l'absence du territoire de la personne concernée.

Section V - Sursis à exécution et rejet de la demande d'entraide dans certains cas spécifiques

Article 30

Si l'exécution immédiate de la demande d'entraide peut nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle cette demande se rapporte, l'autorité centrale peut surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé de commun accord avec la Cour et conformément à l'article 94 du Statut.

Article 31

Conformément à l'article 95 du Statut, lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19 du Statut, l'autorité centrale peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre de la coopération et de l'assistance judiciaire, en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19 du Statut.

Article 32

Conformément à l'article 97 du Statut, si l'autorité centrale a de sérieuses raisons de penser que l'exécution d'une demande d'assistance pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, elle en informe immédiatement la Cour.

L'autorité centrale peut décider de suspendre tout acte nécessaire à l'exécution de la demande en attendant que l'autorité compétente nationale se prononce, conformément à la loi, sur une demande ayant pour objet la production ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à la sécurité nationale.

Dès que l'autorité centrale décide de suspendre l'exécution d'une demande d'assistance, elle entame, conformément à l'article 72 § 5 du Statut, des concertations avec la Cour afin d'envisager toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation.

Conformément à l'article 72 § 6 du Statut, lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation, l'autorité centrale avise la Cour du fait que l'exécution de la demande ne peut être exécutée sans porter atteinte aux intérêts de la sécurité nationale belge.

Section VI - Exécution d'actes prévus à l'article 99 § 4 du Statut par le Procureur de la Cour sur le territoire belge

Article 33

Lorsque le Procureur veut exécuter des actes prévus à l'article 99 § 4 du Statut sur le territoire belge, l'autorité centrale est consultée conformément audit article du Statut. L'autorité centrale peut refuser que le Procureur exécute lesdits actes d'instruction sur le territoire belge si ces actes peuvent être exécutés, dans les mêmes délais et selon les modalités prévues par le présent chapitre, en réponse à une demande d'assistance.

Chapitre VI - Exécution de décisions rendues par la Cour

Article 34

En cas de demande de la Cour, la Belgique peut prendre en charge l'exécution d'une décision définitive et exécutoire de privation de liberté de la Cour, pour autant que la Belgique ait consenti à figurer sur la liste des Etats parties qui acceptent de recevoir des condamnés.

Article 35

§. 1. Lorsque l'autorité centrale agréée la demande de la Cour de prendre en charge l'exécution d'une peine privative de liberté, elle en informe la Cour et lui communique toutes les informations pertinentes relatives à l'exécution de la peine.

§. 2. Conformément à l'article 103 § 2 du Statut, l'autorité centrale avise également, le cas échéant, la Cour de toute circonstance qui serait de nature à modifier sensiblement les

conditions ou la durée de la détention.

La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Si la Cour ne peut accepter ledit changement de circonstances, elle en avise l'autorité centrale et procède à la modification de la désignation de l'Etat chargé de l'exécution.

Article 36

§. 1. Conformément à l'article 105 du Statut, la peine privative de liberté prononcée par la Cour est exécutoire en Belgique dès le moment où la demande est acceptée par l'autorité centrale. La peine prononcée par la Cour ne peut en aucun cas être modifiée. Seule la Cour a le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine.

§. 2. Dans les 24 heures suivant son arrivée dans l'établissement pénitentiaire qui lui a été assigné, la personne transférée comparait devant le procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu de détention. Celui-ci procède à son interrogatoire d'identité, en dresse procès-verbal et, au vu de l'original ou d'une expédition du jugement de la Cour, ordonne l'incarcération immédiate du condamné.

§. 3. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Les conditions de détention sont régies par la législation belge.

§. 4. Les procédures de libération conditionnelle sont régies par l'article 110 du Statut.

§. 5. Conformément à l'article 104 § 2 du Statut, la personne condamnée par la Cour peut à tout moment demander à celle-ci son transfert hors de Belgique.

Article 37

Dans les limites posées par l'article 108 du Statut, la Belgique peut, en application de sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière le condamné qui a accompli sa peine à l'Etat qui a demandé son extradition ou au Tribunal international qui a demandé sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 38

Si le condamné dépose une demande d'appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine conformément à l'article 81 du Statut, une demande de révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine conformément à l'article 84 du Statut ou une demande de réduction de peine conformément à l'article 110 du Statut, sa requête peut être transmise par l'intermédiaire de l'autorité centrale. Celle-ci la communique à la Cour dans les meilleurs délais, avec tous les documents pertinents.

Article 39

Conformément à l'article 106 § 6 du Statut, les communications entre la Cour et le condamné sont libres et confidentielles.

Article 40

En cas d'évasion d'un condamné de son lieu de détention, l'autorité centrale peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'Etat dans lequel se trouve le condamné, de le lui remettre, en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne conformément au Chapitre IX du Statut.

Article 41

La Belgique exécute les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour, en vertu du Chapitre VII du Statut, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par l'article 7 de la loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations.

Conformément à l'article 109 § 2 du Statut, lorsqu'il est impossible de donner effet à l'ordonnance de confiscation, des mesures de confiscation par équivalent, visées à l'article 43bis § 2 du Code pénal, sont prises sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Les biens ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

Chapitre VII - Atteintes à l'administration de la justice de la Cour pénale internationale

Article 42

Quiconque portera atteinte à l'administration de la justice de la Cour pénale internationale en commettant l'un ou plusieurs des actes visés à l'article 70 § 1^{er} a) à f) du Statut est punissable d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à de 5 ans et d'une amende de 50 à 100.000 euros ou de l'une de ces peines.

Chapitre VIII - Procédure de présentation d'un candidat pour la nomination de juges auprès de la Cour pénale internationale

Article 43

§. 1. La vacance de poste à la fonction de juge auprès de la Cour pénale internationale fait l'objet d'une publication au Moniteur belge. L'annonce publiée au Moniteur belge présente les deux profils de candidatures tels que décrits à l'article 36 § 3 b) du Statut et indique le délai dans lequel les candidatures doivent parvenir au Ministre de la Justice.

§. 2. A l'expiration de ce délai, le Ministre de la Justice demande à la Commission de nomination et de désignation réunie des collèges néerlandophone et francophone du Conseil supérieur de la Justice que deux listes de candidatures soient établies : l'une établissant un classement des candidatures ayant le profil visé à l'article 36 § 3 b) i) du Statut et l'autre établissant un classement des candidatures appartenant à la catégorie visée à l'article 36 § 3 b) ii) du Statut. Ces deux listes sont établies après audition des candidats par la Commission de nomination réunie. Ces listes doivent être transmises par la Commission de nomination

réunie dans un délai de 60 jours francs à dater de la transmission des dossiers de candidatures par le Ministre de la Justice.

§. 3. A l'expiration de ce délai, le Roi dispose de 60 jours francs pour sélectionner, parmi les deux personnes classées premières de chacune des listes, la candidature qui sera présentée par la Belgique au siège à pourvoir.

§. 4. Le Roi peut opposer au choix de la Commission un refus motivé. La Commission de nomination dispose d'un délai de 15 jours francs pour procéder à une nouvelle présentation de deux listes de candidatures. A l'expiration de ce délai, le Roi dispose d'un délai de 15 jours francs pour sélectionner, parmi les deux personnes classées premières de chacune des listes, la candidature qui sera présentée par la Belgique au siège à pourvoir.

Titre II - Coopération avec les Tribunaux pénaux internationaux

CHAPITRE I. - Généralités

Article 44

En vertu des dispositions de la présente loi, la Belgique respectera les obligations de coopération qui découlent des résolutions 808 (1993), 827 (1993) et 955 (1994) adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Article 45

Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent :

- " Tribunal " : le Tribunal international créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et le Tribunal international créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 et chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994;

- " Résolution 808 (1993) " : la résolution 808 (1993) du 22 février 1993 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies;

- " Résolution 827 (1993) " : la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies;

- " Résolution 955 (1994) " : la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies;

- " Statut " : le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 827 (1993) et celui adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 955 (1994);

- " Règlement " : le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international

pour l'ex-Yougoslavie adopté le 11 février 1994 et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté le 29 juin 1995;

- " Procureur " : le Procureur du Tribunal ainsi que toute personne autorisée par lui ou travaillant sous son autorité dans le cadre des fonctions qui lui incombent en vertu du Statut.

Article 46

Les autorités compétentes accordent au Tribunal leur pleine et entière coopération judiciaire dans toute procédure visant les infractions définies aux articles 1er à 8 du Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et aux articles 2 à 4 du Statut du Tribunal pour le Rwanda, conformément aux dispositions des résolutions mentionnées à l'article 2 de la présente loi ainsi qu'aux dispositions du Statut, du Règlement et de la présente loi.

Article 47

Le Ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes de coopération judiciaire émanant du Tribunal et en assurer le suivi.

CHAPITRE II. - Du dessaisissement des juridictions belges.

Article 48

Lorsqu'une demande de dessaisissement des juridictions nationales est formulée par le Tribunal à propos d'un fait relevant de sa compétence, la Cour de cassation, sur réquisition du procureur général, et après audition de la personne intéressée, prononce le dessaisissement de la juridiction belge saisie du même fait, après avoir vérifié qu'il n'y a pas erreur sur la personne.

Article 49

L'arrêt de dessaisissement empêche la poursuite de la procédure en Belgique, sans préjudice de l'application de l'article 8. Le dessaisissement ne fait pas obstacle au droit de la partie civile de demander réparation. L'exercice de ce droit est suspendu tant que l'affaire est pendante devant le Tribunal.

Article 50

Lorsque le Tribunal fait savoir, après dessaisissement de la juridiction belge, que le Procureur a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que le Tribunal ne l'a pas confirmé, ou que le Tribunal s'est déclaré incompétent, la Cour de cassation, sur réquisition du procureur général, et après audition de la personne intéressée, règle la procédure et, s'il y a lieu, prononce le renvoi devant la cour, le tribunal ou la juridiction d'instruction compétents.

CHAPITRE III. - De l'entraide judiciaire.

Article 51

§ 1. Les demandes du Procureur ou les ordonnances du Tribunal visant à l'accomplissement de mesures relatives à la collecte et à la production d'éléments qui concernent notamment l'identification et la recherche des personnes, la réunion de témoignages, la production de preuves et l'expédition de documents, et qui sont nécessaires à l'instruction ou à la bonne conduite du procès, sont exécutées conformément aux règles prescrites par la législation belge.

§ 2. La demande du Procureur ou l'ordonnance du Tribunal qui porte sur une mesure de contrainte est exécutée par le juge d'instruction du lieu où la mesure doit être exécutée.

§ 3. La Belgique exécute les mesures de confiscation ordonnées par le Tribunal sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par l'article 7 de la loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations.

Lorsqu'il est impossible de donner effet à l'ordonnance de confiscation, des mesures de confiscation par équivalent, visées à l'article 43bis § 2 du Code pénal, sont prises sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Les biens ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus en exécution d'un arrêt prononcé par le Tribunal, sont transférés au Tribunal par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

Article 52

L'autorité judiciaire compétente saisie informe le Tribunal de la date et du lieu de l'exécution de la mesure requise. Le Procureur ou le juge requérant sont autorisés à assister à cette exécution.

Article 53

Lorsque, conformément à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977 additionnels à ces Conventions, une procédure est en cours devant une juridiction belge sur des faits qui pourraient relever de la compétence du Tribunal, celui-ci en est informé par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE IV. - De l'arrestation et du transfert.

Article 54

§ 1er. Le mandat d'arrêt émis par le Tribunal à l'égard d'une personne qui se trouve sur le territoire belge est rendu exécutoire par la chambre du conseil du lieu de sa résidence ou du

lieu où elle a été trouvée.

La chambre du conseil vérifie si les pièces nécessaires à l'arrestation ont été fournies et s'il n'y a pas erreur sur la personne.

Le ministère public, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil refusant de rendre exécutoire le mandat d'arrêt du Tribunal, peut interjeter appel de cette décision devant la chambre des mises en accusation. Celle-ci statue dans les huit jours. L'arrêt est exécutoire.

Dans les vingt-quatre heures de la privation de liberté, la décision rendant exécutoire le mandat d'arrêt du Tribunal est signifiée à l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de vingt-quatre heures à dater de la signification, pour introduire un recours devant la chambre des mises en accusation. Ce recours est formé par déclaration au greffe correctionnel ou par déclaration de l'inculpé au directeur de la maison d'arrêt ou à son délégué.

La chambre des mises en accusation entend le ministère public, l'inculpé et son conseil dans les quatre jours de son recours et statue au plus tard dans les huit jours. L'inculpé restera en détention jusqu'à ce que la chambre des mises en accusation statue.

Lorsque le mandat d'arrêt du Tribunal est définitivement rendu exécutoire, le transfert de la personne arrêtée doit intervenir dans les trois mois.

§ 2. La demande d'arrestation provisoire formulée en cas d'urgence par le Procureur est exécutée sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction du lieu où la personne faisant l'objet de ce mandat a sa résidence, ou du lieu où elle a été trouvée. Le juge d'instruction vérifie si les pièces nécessaires à l'arrestation provisoire ont été fournies et s'il n'y a pas erreur sur la personne.

Dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt par le juge d'instruction, la chambre du conseil décide, après audition du ministre public et de l'inculpé et son conseil, s'il y a lieu de confirmer ce mandat. Elle vérifie si les pièces nécessaires à l'arrestation provisoire ont été fournies et s'il n'y a pas erreur sur la personne.

Dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil refusant de confirmer le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le ministère public peut interjeter appel devant la chambre des mises en accusation. Celle-ci statue dans les huit jours de l'appel. L'arrêt est exécutoire.

L'intéressé est dans tous les cas remis en liberté si un mandat d'arrêt émis par le Tribunal ne lui est pas signifié dans les trois mois de la signification du mandat d'arrêt du juge d'instruction belge.

Le ministère public et l'inculpé peuvent interjeter appel devant la chambre des mises en accusation dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil. La chambre des mises en accusation statue endéans les huit jours après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil. L'inculpé restera en détention jusqu'à la décision sur l'appel. L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Article 55

Dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales, le Gouvernement transfère la personne arrêtée, conformément au Règlement du Tribunal.

CHAPITRE V. - De l'exécution des peines.

Article 56

Dans la mesure où la Belgique est inscrite sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité des Nations Unies qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés afin qu'ils y subissent leur peine d'emprisonnement et où une personne condamnée par le Tribunal est transférée en Belgique à cette fin, la peine d'emprisonnement est directement et immédiatement exécutoire en Belgique.

Dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée dans l'établissement pénitentiaire qui lui a été assigné, la personne transférée comparait devant le procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu. Celui-ci procède à son interrogatoire d'identité, en dresse procès-verbal et, au vu de l'original ou d'une expédition du jugement du Tribunal, ordonne l'incarcération immédiate du condamné.

La demande de révision de la décision du Tribunal sur la culpabilité ou sur la peine, la décision de révision et son application sont régies par le Statut de ce Tribunal ainsi que par l'accord bilatéral d'exécution des peines conclu entre la Belgique et de Tribunal.